

Secrétariat général de la préfecture du Nord
Direction de la Coordination des Politiques Interministérielle
Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Lille et Arras, le 18 décembre 2023

Secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT BICUPE SIC CPC n°383

Société Roquette Frères

Communes de Lestrem (62), La Gorgue et Merville (59)

Arrêté interpréfectoral complémentaire

Vu le règlement (UE) n°571/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ;

Vu la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 4 décembre 2019, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaires et laitières, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V et ses articles R.515-63, R.515-68 et suivants.;

Vu la nomenclature des installations classées modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant Mme Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment les articles 6bis, 27-1 et 30-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 modifié relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agro-alimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 13 septembre 1996 relatif à la prévention de la pollution de l'eau de l'ensemble du site industriel de la S.A ROQUETTE situé sur le territoire des communes de La Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 13 septembre 1996 autorisant la S.A ROQUETTE à procéder à l'augmentation de capacité de ses installations de combustion situées sur le territoire des communes de La Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 2 mars 1999 imposant à la Société ROQUETTE Frères à la Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais) des prescriptions pour l'application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 6 décembre 1999 autorisant la S.A. ROQUETTE Frères à exploiter deux lignes de cogénération dans l'enceinte de son usine située sur le territoire des communes de la Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais);

Vu l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 28 décembre 2001 autorisant la S.A. ROQUETTE Frères à exploiter une nouvelle amidonnerie de maïs dans l'enceinte de son usine située sur le territoire des communes de la Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais);

Vu l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 28 janvier 2019 imposant de nouvelles valeurs limites d'émissions à la S.A. ROQUETTE Frères, en lien avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 accordant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France en date du 2 juin 2023 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant par courriel 5 juillet 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant par courrier du 12 juillet 2023 et par courriel du 20 octobre 2023 ;

Considérant que la nomenclature des installations classées comporte les rubriques visées à l'article R.515-58 du code de l'environnement, suivantes : 3642 (Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an) et 3110 (combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW) ;

Considérant que les activités de l'établissement dépassent les seuils prévus par les rubriques 3642 et 3110 ;

Considérant les délais de conformités introduits par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020 relatif aux meilleurs techniques disponibles au titre du BREF FDM ;

Considérant que l'article R.515-63 du code de l'environnement porte sur la nécessité de prendre en compte les meilleures techniques disponibles (MTD) au sein des prescriptions de l'arrêté d'autorisation pour les incidences non couvertes par les conclusions sur les MTD ;

Considérant qu'il convient que les prescriptions applicables à l'établissement tiennent compte notamment, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les activités de transformation des matières premières végétales de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale 3642 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités des industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM) qui lui sont applicables ;

Considérant que l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescription générale du 27 février 2020 relatif aux meilleurs techniques disponible au titre du BREF FDM ;

Considérant la déclaration de l'exploitant par courrier en date du 12 avril 2021 ;

Considérant que dans le cadre de l'examen des éléments du dossier de réexamen transmis le 12 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a pu constater que la nature de la pollution des sols portée à sa connaissance est telle qu'elle nécessite la prescription d'une surveillance des eaux souterraines susceptibles d'être dégradées, confirmant l'une des situations de l'article R.515-70 III du code de l'environnement ;

Considérant que le risque de pollution est avéré ;

Considérant que l'article R.515-70 III du code de l'environnement dispose que les prescriptions dont est assortie l'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, dans le cas où la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que les activités de combustion de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED secondaire 3110 mais ne sont pas à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités des industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM) ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R.515-70 I du code de l'environnement de revoir et de mettre à jour les prescriptions du site par voie d'arrêté préfectoral suite à une situation de pollution prévue par l'article R.515-70 III du même code ;

Considérant que l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification CLP, et qu'il existe un risque de contamination des eaux souterraines et des sols sur l'emprise des installations ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfetures du Nord et du Pas-de-calais ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION

La société ROQUETTE Frères, dont le siège social est situé 1, rue de la Haute Loge à Lestrem (62 136), et qui est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de la Gorgue et Merville.(Nord), et de Lestrem (Pas-de-Calais) des installations de fabrication de produits amylicés, est tenue de respecter, **à compter du 04 décembre 2023**, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agro-alimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : RUBRIQUE PRINCIPALE ET CONCLUSIONS SUR LES MTD ASSOCIÉES À LA RUBRIQUE PRINCIPALE

L'établissement est visé par la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités listées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières végétales, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF FDM.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET COMPLÈMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté modifient et remplacent celles des actes administratifs antérieurs relatifs aux émissions dans l'environnement.

En particulier, les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées, remplacées, complétées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté interpréfectoral complémentaire du 13 septembre 1996 (installations de combustion – chaudières 3, 4, 6 et 7)	Article 3.3 – Traitement des rejets atmosphériques Article 3.4.3 – Valeurs limites de rejet	Remplacement du tableau des VLE par le tableau de l'article 5.1 du présent arrêté.
Arrêté interpréfectoral complémentaire du 28 janvier 2019	Article 2 - Caractéristiques des eaux rejetées	Modification de la VLE pour le paramètre phosphore (article 5.2)
Arrêté interpréfectoral complémentaire du 6 décembre 1999 (2 lignes de cogénération incluant les chaudières de post combustion 8 et 9)	Article 7 – Prévention de la pollution atmosphérique 7.4 – Générateurs thermiques 7.4.3 – Valeurs limites de rejet	Remplacement des tableaux de l'article 7.4.3 par les tableaux de l'article 5.1 du présent arrêté
	7.4.4 – Respect des valeurs limites	Remplacement par l'article 5.1
Arrêté interpréfectoral complémentaire du 28 décembre 2001	Article 4 – Prévention de la pollution atmosphérique 4.3 – Rejets 4.3.2 – Rejets des séchoirs 4.3.2.2 – Valeurs limites des rejets	Remplacement des VLE poussières des émissaires concernés dans le tableau de l'article 4.3.2.2 par celles du tableau de l'article 5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD), et en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 515-11 du code de l'environnement, notamment la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée des ressources.

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables au site, ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-2 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement liste les MTD devant être mises en œuvre.

ARTICLE 5 : RESPECT DES NIVEAUX D'ÉMISSION ASSOCIÉS AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Article 5.1 – Surveillance des émissions dans les effluents gazeux canalisés

Conformément aux articles R 515-66 et R 515-67 du code de l'environnement, les rejets dans l'air en poussières issus des installations situées dans l'Unité d'Exploitation Amidon (UEA) visées ci-après doivent respecter les valeurs limites suivantes (MTD n°5 du BREF FDM) à compter du **04 décembre 2023**:

Atelier concerné	Emissaire	Débit (Nm ³ /h)	Poussières VLE en concentration (mg/Nm ³)	Fréquence de surveillance		
AMB	Séchoir gluten n°1	75 000	10	Annuelle		
	Séchoir gluten n°2	75 000				
	Séchoir gluten n°3	75 000				
	Séchoir gluten n°4	75 000				
	Séchoir gluten n°5	200 000				
	Atomiseur 6 gluten	85 000				
AMM	Séchoir protéines n°1	17 000	20		Annuelle	
	Séchoir protéines n°2	17 000				
	Séchoir drêches 3	35 000				
	Séchoir drêches 4	35 000				
Coproduits (AMM)	Séchoir Milurex GC100 1	35 000				Annuelle
	Séchoir Milurex GT100 2	35 000				

AMS (ANM)	Séchoir amidon n°1	95 000	20	Annuelle
	Séchoir amidon n°2	95 000		
	Séchoir amidon n°3	95 000		
	Séchoir amidon n°4	95 000		
	Séchoir amidon n°5	200 000		
	Amidons cationiques sortie séchoir	60 000		
Multiproduits	Sécheur VOMM 1	20 000	10	
	Sécheur VOMM 2	20 000		
	Sécheur VOMM 3	15 000		
	Sécheur VOMM 4	15 000		
	Sécheur VOMM 5	15000		
TS	Tambour sécheur n°1	35 000		
	Tambour sécheur n°2	35 000		
	Tambour sécheur n°3	35 000		
	Tambour sécheur n°4	35 000		
	Tambour sécheur n°5	35 000		
	Tambour sécheur n°6	35 000		

Concernant les installations de séchage de matériaux divers, végétaux organiques ou minéraux, quel que soit leur flux horaire, leur valeur limite de concentration pour les rejets de poussières est de 100 mg/Nm³, conformément à l'article 30-14 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les autres valeurs limites d'émissions qui s'appliquent au site à échéance du 04 décembre 2023 sont indiquées dans les tableaux ci-après.

Les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Les concentrations sont exprimées à une teneur en O₂ sur gaz sec de :

- 3 % pour les chaudières 3, 4, 6 et 7 ;
- 3 % pour les chaudières de récupération 8 et 9 fonctionnant seules (en régime transitoire) ;
- 15 % pour les deux lignes de cogénération (fonctionnement en mode turbines + chaudières de récupération 8 et 9) ;
- 15 % pour les turbines à gaz fonctionnant seules.

1) Chaudières 3, 4, 6 et 7 :

Nom installation	Débit (Nm ³ /h)	Paramètre	VLE concentration journalière (mg/Nm ³)	VLE Flux (kg/h)	Fréquence de surveillance minimale
Chaudières 3-4-6-7 (gaz naturel) production vapeur en complément ou secours	CH3 et CH4 : 64 000	NOx	100	CH3-CH4 6,4 CH6-CH7 7,2	En continu + mesure annuelle
		Poussières	5	CH3-CH4 0,3 CH6-CH7 0,4	Semestrielle
		SO2	35	CH3-CH4 2,2 CH6-CH7 2,5	En continu + mesure annuelle
	CH6 et CH7 : 72 000	CO	100	CH3-CH4 6,4 CH6-CH7 7,2	En continu + mesure annuelle
		HAP CH3-CH4 CH6-CH7	0,1	-	Annuelle
		COVNM CH3-CH4 CH6-CH7	110	-	
	Métaux CH3-CH4 CH6-CH7	10	-		

2) Cogénération lignes 1 et 2- fonctionnement turbines à gaz et chaudières de récupération 8 et 9) :

Nom installation	Débit (Nm ³ /h)	Paramètre	VLE concentration journalière (mg/Nm ³)	VLE Flux (kg/h)	Fréquence de surveillance minimale
Turbines + Chaudières récupération 8-9 (gaz naturel et biogaz) Cogénération Mode de fonctionnement usuel	532 000	NOx	75	28,5	En continu + mesure annuelle
		Poussières	5	1	Semestrielle
		SO2	10	5,5	En continu + mesure annuelle
		CO	85	27	
		HAP	0,1	-	Annuelle
		COVNM	110	-	
		Métaux	10	-	

3) Cogénération lignes 1 et 2 - Turbines à gaz seules (mode de fonctionnement en secours, 1500 h/an maximum)

Les VLE concentration spécifiques au mode turbine à gaz fonctionnant seule (mode de fonctionnement en secours) restent celles définies à l'article 7.4.3.1 de l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 6 décembre 1999, à savoir :

Nom installation	Débit (Nm ³ /h)	Paramètre	VLE concentration journalière (mg/Nm ³)	VLE Flux (kg/h)
Turbines seules Mode de fonctionnement de secours	412 000	NOx	50	20.5
		Poussières	5	2
		SO2	10	4
		CO	50	20.5
		HAP	0,1	-
		Métaux	20	-

4) Cogénération lignes 1 et 2 - Chaudières 8 et 9 seules

Ce mode de fonctionnement correspond à un régime transitoire durant les phases de démarrage et d'arrêt de la turbine.

Les valeurs limites d'émission restent celles fixées à l'article 7.4.3 de l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 6 décembre 1999 pour le mode de fonctionnement correspondant.

Nom installation	Débit (Nm ³ /h)	Paramètre	VLE concentration journalière (mg/Nm ³)	VLE Flux (kg/h)
Chaudières seules (8 et 9) Régime transitoire	341 000	NOx	200	23
		Poussières	5	0,5
		SO2	35	4
		CO	100	11,5
		HAP	0,1	-
		Métaux	20	-

5) Atomiseurs (UES)

Nom installation	Débit (Nm ³ /h)	Paramètre	VLE concentration journalière (mg/Nm ³)	VLE Flux (kg/h)	Fréquence de surveillance minimale
Atomiseur (TA3)	3 96 000	Poussières	40		Annuelle
Atomiseur (TA4)	4 96 000				
Atomiseur (TA5)	5 96 000				
Atomiseur (TA7)	7 52 000				
Atomiseur (TA8)	8 156 000				
Atomiseur TA9	95 000		20		

Les conditions de respect des valeurs limites sont décrites aux articles 34 à 36 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

Les conditions de surveillance des rejets atmosphériques sont conformes aux articles 31 à 33 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

Article 5.2 – Surveillance des émissions dans les rejets aqueux

A échéance du 4 décembre 2023, la valeur limite d'émission pour le paramètre phosphore est modifiée comme suit :

Paramètre	Moyenne journalière pour une période consécutive de 24 heures	
	Concentration en mg/l	Flux en kg/j
Phosphore total	2*	80

*pour une efficacité de traitement supérieur à 90 % (en moyenne annuelle)

Article 5.3 – Substances dangereuses : fluides frigorigènes

A échéance du 4 décembre 2023, l'exploitant ne sera plus autorisé à utiliser les fluides R22 et R404A présentant un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone ou de réchauffement planétaire non nul au niveau des 4 groupes froids de son périmètre IED et devra avoir procédé à leur élimination par des filières agréées.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend toute disposition appropriée pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les sols et les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

Article 6.1 - Surveillance des sols

Le site stockant et utilisant des substances ou mélanges dangereux pertinents visés au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement et susceptibles de caractériser une éventuelle pollution, une surveillance périodique des sols est effectuée, selon les modalités décrites à l'article 66 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La surveillance des sols est effectuée a minima sur les points référencés dans le rapport de base ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants sur les sondages S1 à S10 et BGP1 à BGP28 localisés sur les plans en annexes A, A1 et A2 du présent arrêté :

- métaux et métalloïdes : Fer, molybdène et nickel ;
- indice hydrocarbure C10-C40 ;
- HAP ;
- BTEX ;
- COHV ;
- Alcools ;
- Solvants polaires ;
- Autres composés : pH du sol, ammonium et chlorures.

Pour chaque point de sondage, seuls les paramètres analytiques pertinents vis-à-vis du positionnement du point de sondage seront analysés.

Article 6.2 - Surveillance des eaux souterraines

Le site stockant et utilisant des substances ou mélanges dangereux pertinents visés au 3° du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement et susceptible de caractériser une éventuelle pollution, une surveillance périodique appropriée des eaux souterraines est mise en œuvre par l'exploitant selon les modalités définies dans les articles ci-après.

a) Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.

Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

b) Réseau et programme de surveillance

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des eaux souterraines, établi à partir d'une étude hydrogéologique préalable. Considérant le contexte naturel compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier est mise en place.

L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :

- le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;
- les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;
- la fréquence de surveillance : au minimum tous les 5 ans.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 6.2-a) du présent arrêté.

Article 6.3 - Plan de gestion du bruit – Prévention des émissions sonores

Dans le cadre de son système de management environnemental, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier associé ;
- un protocole de surveillance de ses émissions sonores ;
- un protocole de mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés dans le cadre de la plainte déposée en octobre 2018 et réitéré début 2022;
- un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction.

Afin de prévenir la survenue de ces émissions sonores, l'exploitant appliquera ou une plusieurs des techniques énumérées dans l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les documents seront transmis à l'inspection pour le 4 décembre 2023. Un bilan des actions menées et de leurs effets sera réalisé à la même date.

Article 6.4 - Bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 et plus particulièrement [la section 1 du chapitre 6 du titre II](#) et par [les articles 31, 37, 48, 49, 51, 58 et 65](#) de ce même arrêté ministériel.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du même code applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39 du même code, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans l'état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2 du même code. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues au présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 dudit code ;
 - b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de la Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais) et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairies de la Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais) pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

Cet arrêté sera publié sur les sites internet des services de l'État dans le Nord et le Pas-de-Calais.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

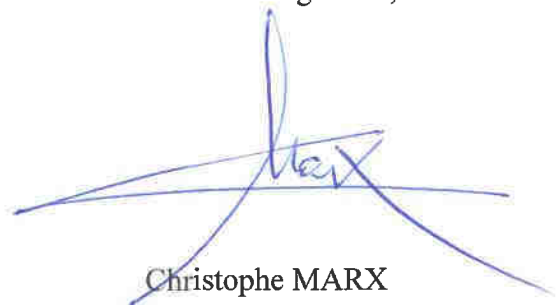
Les Secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les sous-préfets de Béthune et Dunkerque, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais, et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ROQUETTE Frères dont une copie sera transmise aux mairies de la Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais).

Pour le préfet du Nord,
La secrétaire générale adjointe,



Amélie PUCCINELLI

Pour préfet du Pas-de-Calais,
le secrétaire général,



Christophe MARX

Copie destinée à :

- Société ROQUETTE Frères – 1, rue de la Haute Loge – 62136 LESTREM
- Préfecture du Nord
- Sous-Préfectures de Béthune et de Dunkerque
- Mairie de Lestrem (62), la Gorgue et Merville (Nord)
- Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Lille)
- Dossier
- Chrono